

3. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 3.3.5.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018, à l'exception de l'article 74.2, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui entre en vigueur le 15 novembre 2019.

Toutefois, pour l'application de l'article 74.2, lorsqu'un propriétaire possède plus d'une installation existante visée, les rapports de l'appréciation du risque n'ont pas tous à être obtenus dès le 15 novembre 2019. Cependant, au moins une installation par année doit faire l'objet d'un tel rapport et toutes les installations du propriétaire doivent avoir fait l'objet d'un rapport au plus tard le 15 novembre 2023.

69035

Gouvernement du Québec

Décret 993-2018, 3 juillet 2018

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut, par règlement, déterminer, sous réserve des dispositions d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les frais et les droits exigibles pour la passation d'un examen d'évaluation, la formation dispensée par l'organisme formateur et pour la délivrance, la modification, le maintien ou la remise en vigueur d'une licence dans le cadre du programme de formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragraphes *c*, *e* et *h* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi le conseil de la Corporation peut adopter, modifier et abroger des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation

de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs que cette loi accorde à la Corporation, ainsi que des règlements concernant l'admission et la discipline des membres de la Corporation sauf quant à leur suspension et à leur expulsion, la cotisation annuelle, et les frais d'admission et la création, la composition et les fonctions de comités qui auront tous les droits et pouvoirs que le conseil leur aura délégués;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 de cette loi un règlement pris en vertu notamment de l'article 10.2 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi les règlements visés notamment aux sous-paragraphes *c* et *e* du paragraphe 1^o de l'article 11 sont soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté, le 31 mai 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été approuvé à une assemblée générale des membres de la Corporation tenue le même jour;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de cette loi et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, a. 10.2, 2^e al., par. 3^o et a. 11, par. 1^o, sous-par. c, e et h)

1. L'article 3 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «et ses coordonnées de tout moyen» par «, une adresse électronique professionnelle valide et ses coordonnées de tout autre moyen».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7^o, de «et une adresse électronique professionnelle valide du représentant».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf s'il a déjà prêté le serment prévu par l'annexe II du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 2) ou le serment prévu par l'annexe I du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (n^o CPA-04-04-32 du 29 avril 2004.)».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les membres d'un comité désignent, parmi eux, le président et un autre membre du comité pouvant agir à ce titre en cas d'absence ou d'incapacité du président.»

6. L'article 72 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «l'imposition d'»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une lettre, accompagnée de la décision du comité, demandant à toute entité autorisée à délivrer les licences d'entrepreneur de construction, y compris la Corporation, de faire des vérifications quant au respect des conditions de qualification professionnelle;».

7. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du titre par le suivant :

«SERMENT ET ENGAGEMENT»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «fonctions et mes devoirs de membre du _____» par «charges et mes fonctions au sein»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et ni» par «ni ne»;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ma fonction.» par «mes charges et de mes fonctions.»;

5^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Je, _____, déclare sous serment avoir lu le Code d'éthique des membres du conseil provincial d'administration et des membres de comités et groupes de travail de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et je m'engage à le respecter.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. La personne physique qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est membre de la Corporation ne doit fournir une adresse électronique professionnelle valide, conformément au paragraphe 1^o de l'article 3, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, qu'à la date à laquelle sa cotisation annuelle est due.

La personne morale, la société ou l'association qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est membre de la Corporation ne doit fournir une adresse électronique professionnelle valide de son représentant délégué, conformément au paragraphe 7^o de l'article 4, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, qu'à la date à laquelle sa cotisation annuelle est due.

La personne, la société ou l'association qui ne fournit pas une adresse électronique professionnelle valide dans les délais fixés aux premier et deuxième alinéas est présumée faire défaut de respecter les dispositions de l'article 12 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1). Une mesure ne peut toutefois être prise contre la personne, la société ou l'association en défaut que si la Corporation lui a donné l'occasion, par un avis écrit, de remédier à son défaut dans le délai qu'elle indique.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.